

2

Société coopérative HealthBank

Statuts

29 avril 2013

I. Structure du document

Art. 1 Contenu

Les Statuts contiennent les sections suivantes:

- I. Table des matières
- II. Raison sociale, Siège et But
- III. Parts sociales et Responsabilités
- IV. Sociétaires
- V. Organisation
- VI. Exercice social
- VII. Dissolution et Liquidation
- VIII. For et Droit applicable
- IX. Publications et Communications
- X. Dispositions finales

II. Raison sociale, Siège et But

Art. 2 Raison sociale

Sous la raison sociale de Société coopérative HealthBank est constituée une association de membres pour une durée illimitée inscrite comme Coopérative (ci-après: la Coopérative).

Art. 3 Siège

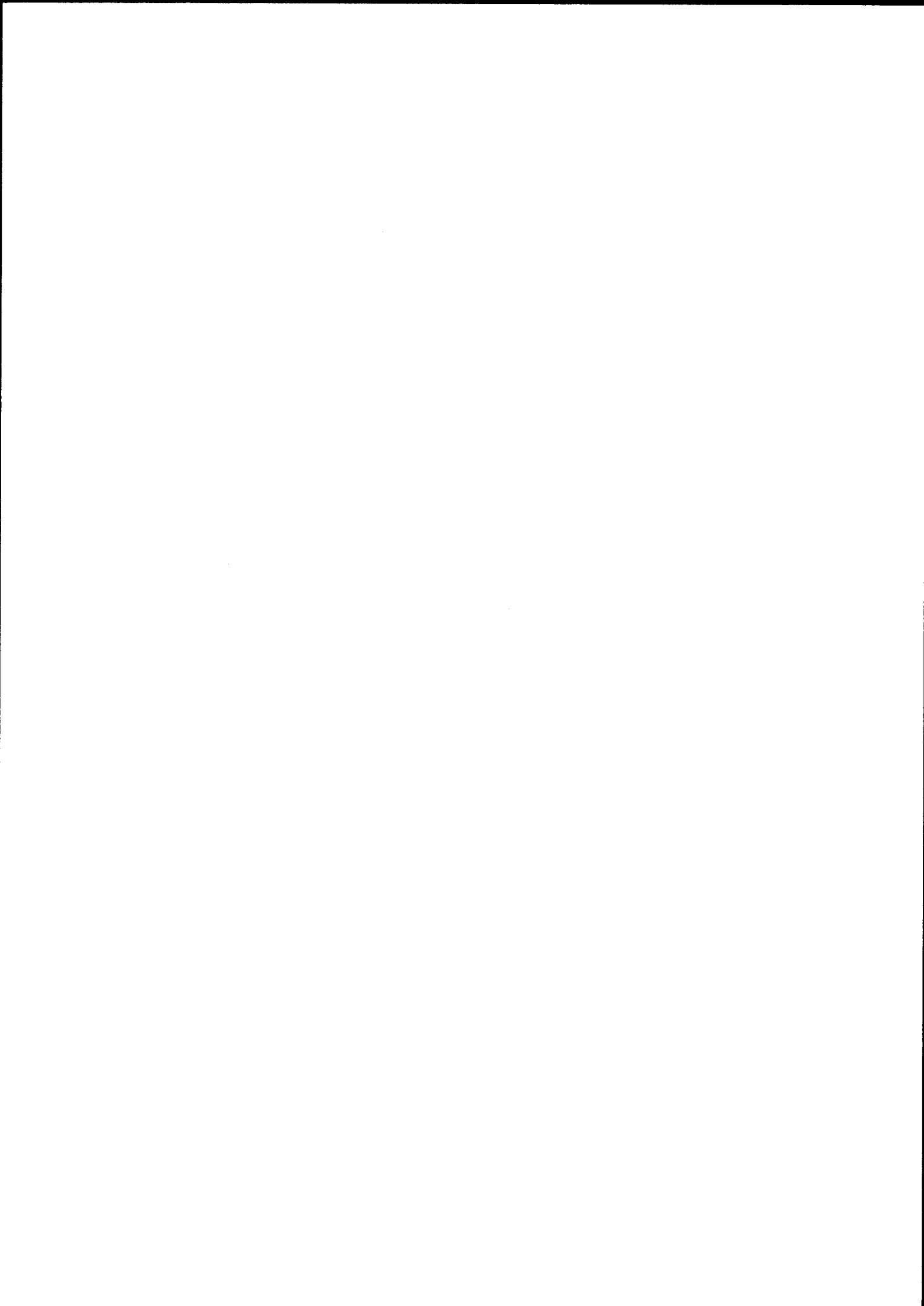
Le siège de la société est à Genève.

Art. 4 But

La Coopérative a pour but principal de promouvoir les intérêts commerciaux, personnels et sociaux de ses associés concernant la sécurité, l'accessibilité, l'utilisation et la valorisation (économique et autres) de leurs données de santé qu'elles proviennent de la promotion de bien-être ou de données d'origine médicale ou clinique, et de promouvoir les intérêts pertinents des parties concernées, y compris l'intérêt public, en promouvant et facilitant la disponibilité des données de santé pour faire avancer la recherche médicale.

La Coopérative peut créer des succursales et filiales en Suisse et à l'étranger; elle peut avoir des parts de participation dans d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger. Elle peut acquérir, détenir et vendre des biens immobiliers et exercer toute activité économique, financière, commerciale et autre qui est directement ou indirectement liée au but de la Coopérative.

EP 1 5



III. Parts sociales et responsabilité

Art. 5 Parts sociales

La Coopérative forme un capital social, qui est divisé en parts sociales d'une valeur nominale de CHF 100.- (cent francs suisses) chacune.

Les titres de parts sociales donnent droit (1) à une part (a) du bénéfice net de la Coopérative, selon l'Article 16 ci-dessous, et (b) de la valeur résiduelle après liquidation, et (2) à la souscription de nouveaux titres de part sociale, sous réserve de toute autre décision de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration définit les conditions d'émission.

Art. 6 Responsabilité

La fortune de la Coopérative répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle ou toute obligation de versement supplémentaire des associés est exclue.

IV. Associés

Art. 7 Conditions d'entrée dans la société

La qualité d'associé est limitée aux personnes qui :

- a) ont rendu leurs données accessibles de manière libre et éclairée sur les plateformes d'utilisateurs de la Coopérative pour un usage conforme au but de la Coopérative et selon les conditions générales d'utilisation desdites plateformes; et
- b) ont acquis au minimum un titre de part sociale à la valeur nominale de CHF 100.- (cent francs suisses).

Art. 8 Admission

Toute personne peut être admise en qualité d'associé après avoir demandé son admission en présentant une déclaration écrite de demande d'entrée et admission de ladite demande par la Coopérative.

La Coopérative peut refuser une demande d'admission sans avoir à justifier un tel refus.

Art. 9 Registre des associés

Un registre des associés est tenu au siège de la Coopérative. Seules les personnes inscrites dans le registre peuvent être considérées comme associés de la Coopérative. Les associés ont le droit de consulter ce registre.

Art. 10 Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd par:

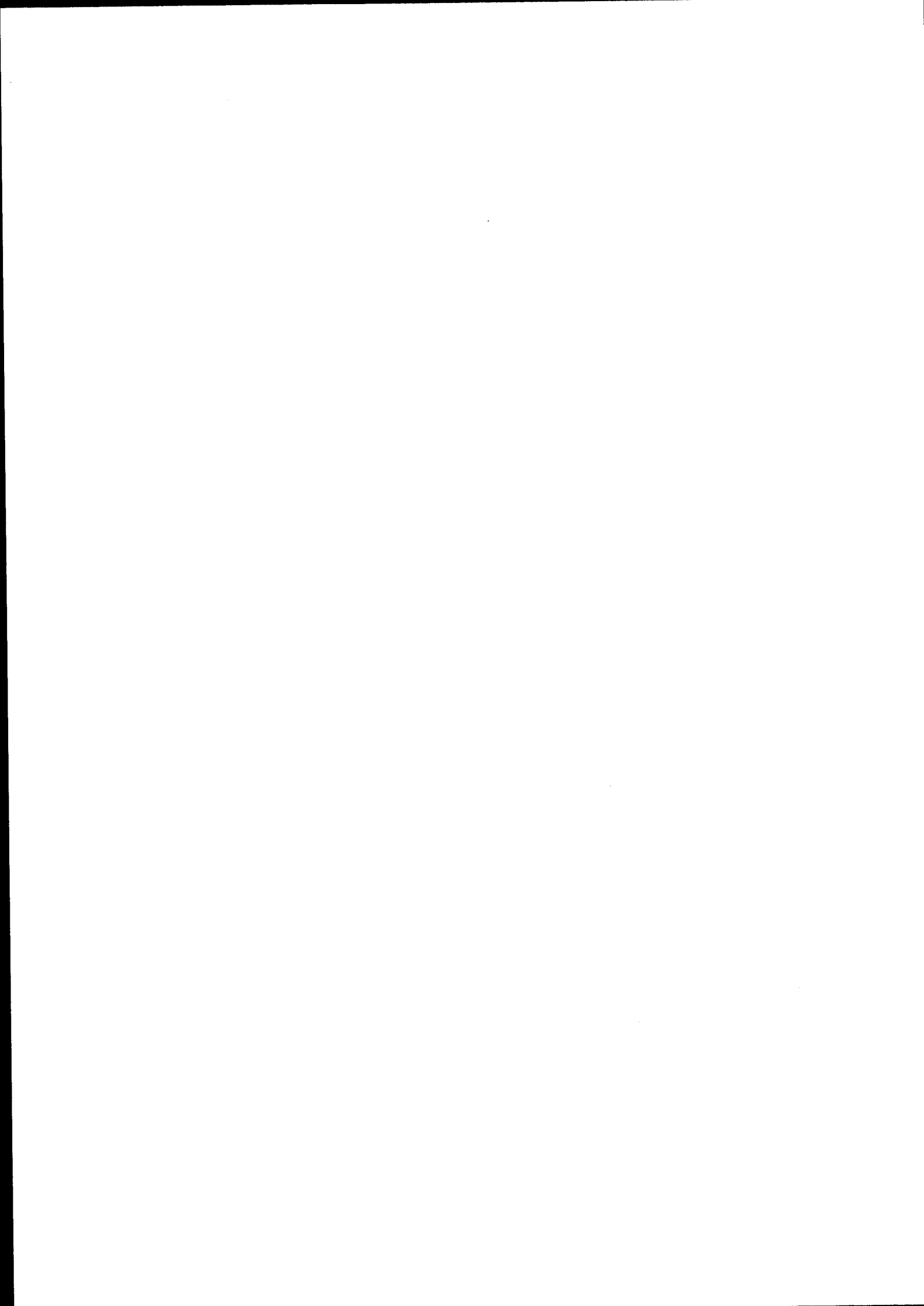
- a) la sortie;
- b) l'exclusion;
- c) le décès d'un membre, voir Article 14 ci-dessous.

Art. 11 Sortie

La sortie d'un associé ne peut avoir lieu que pour la fin d'un exercice comptable

La sortie d'un associé nécessite une dénonciation écrite donnée à la Coopérative six mois avant la fin de l'exercice comptable

LR 2



Art. 12 Exclusion

Les associés qui ne remplissent plus les conditions d'admissions, contreviennent aux Statuts ou à tout autre règlement de la Coopérative ou agissent de toute autre manière à l'encontre des intérêts de la Coopérative peuvent être exclus.

Un associé peut toujours être exclu pour justes motifs.

L'exclusion d'associés relève de la compétence du Conseil d'administration, les associés exclus ayant un droit de recours à l'Assemblée Générale dans les trente jours. L'exclusion prend effet immédiatement, sauf résolution contraire adoptée par l'Assemblée Générale.

Art. 13 Réclamation des associés sortants et exclus

Les associés sortants ou exclus ont droit au remboursement de la valeur intrinsèque, au maximum au remboursement de la valeur nominale des parts sociales après approbation du bilan du deuxième exercice comptable suivant leur sortie ou exclusion.

Les associés concernés ne sont pas en droit d'émettre des prétentions supplémentaires sur les avoirs de la Coopérative.

Art. 14 Décès d'un associé

La qualité d'un associé décédé passe automatiquement à ses héritiers légaux.

V. Organisation

Art. 15 Organes

Les Organes de la Coopérative sont:

1. l'Assemblée Générale;
2. le Conseil d'administration;
3. le Comité Exécutif
4. l'Organe de révision.

1. Assemblée Générale

Art. 16 Assemblée Générale

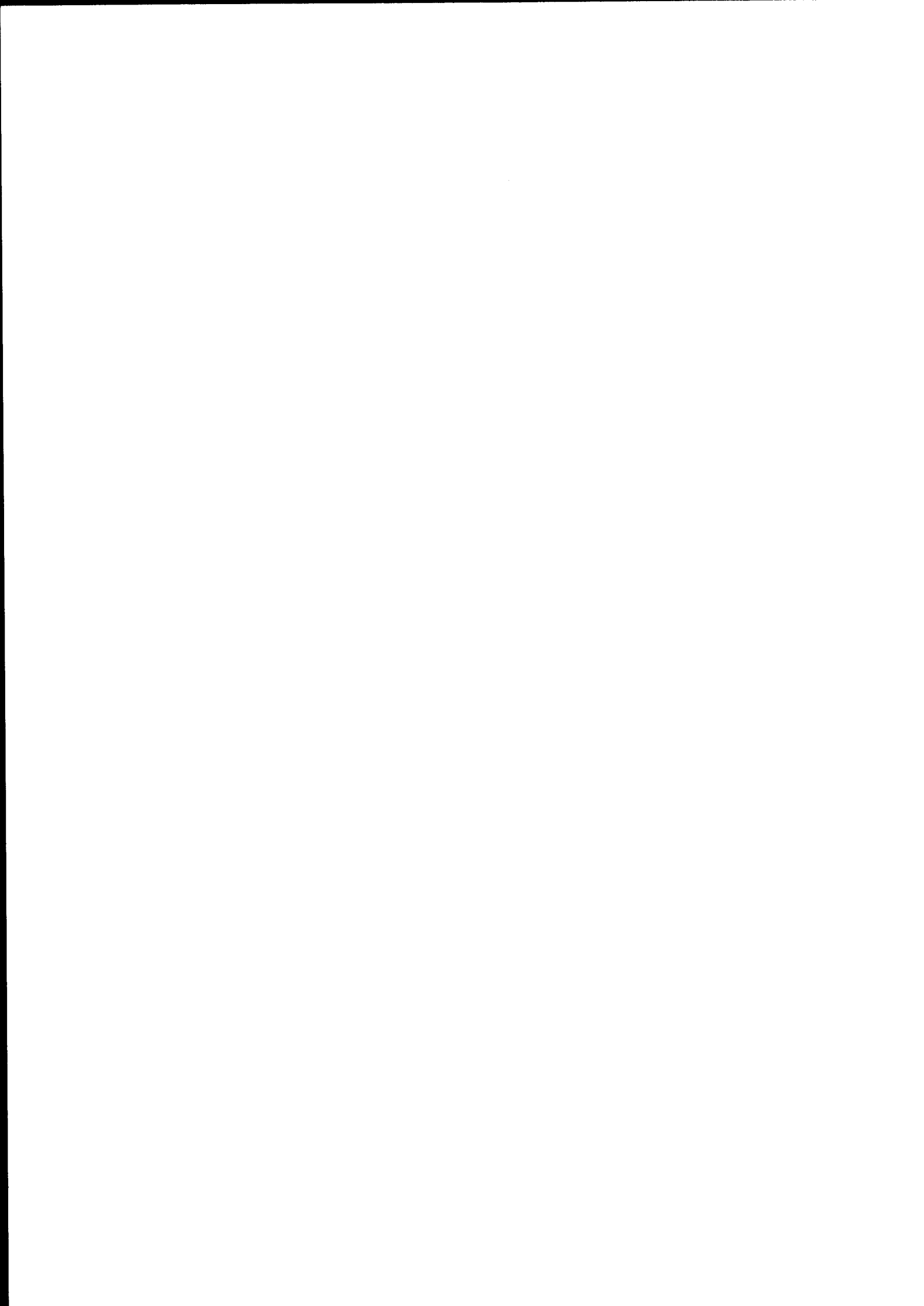
L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de la Coopérative. Elle est tenue:

- a) d'adopter et de modifier les Statuts;
- b) de nommer et de révoquer les membres du Conseil d'administration;
- c) de nommer et de révoquer l'Organe de révision;
- d) d'approuver le rapport annuel, le compte d'exploitation et le bilan;
- e) de prendre des décisions relatives à l'utilisation et/ou la distribution de l'excédent actif aux détenteurs de titres de part sociale;
- f) de donner décharge aux membres du Conseil d'administration et du Comité Exécutif;
- g) de décider de la dissolution de la Coopérative;
- h) de traiter les recours contre les décisions prises par l'Administration;
- i) de prendre toutes les décisions sur les objets qui lui sont réservés par la loi ou les Statuts ainsi que sur les propositions du Conseil d'administration ou les associés de la Coopérative.

Art. 17 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient le 30 juin de chaque année au plus tard et est convoquée par le Conseil d'administration.

Handwritten signature and number 35



La convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire a lieu vingt jours au moins avant la date de la séance par publication et par courrier simple ou par courriel aux associés.

Art. 18 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration et, au besoin, par l'Organe de révision.

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit également être convoquée si un dixième au moins des associés en demandent la convocation auprès du Conseil d'administration par écrit en indiquant les objets et propositions à porter à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les huit semaines à compter de la demande mentionnée ci-dessus.

La convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire a lieu vingt jours au moins avant la date de la séance de l'Assemblée par publication et par courrier simple ou par courriel aux associés.

Art. 19 Ordre du jour

Le Conseil d'administration doit indiquer dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du Conseil d'administration, et, en cas d'Assemblée Générale Extraordinaire, celles des associés ayant demandé la convocation ou qu'un objet soit inclus à l'ordre du jour. Dans le cas d'une révision des Statuts, l'ordre du jour doit aussi contenir la teneur essentielle des modifications proposées

Art. 20 Requêtes d'ordre du jour

Les requêtes d'ordre du jour doivent être envoyées par courrier recommandé au siège de la Coopérative, jusqu'au 31 mars qui précède en cas d'Assemblée Générale Ordinaire et dix jours avant en cas d'Assemblée Générale Extraordinaire. Les associés seront informés de la requête par courrier simple ou courriel.

Art. 21 Président, scrutateurs, secrétaire et procès-verbaux

Le Président du Conseil d'administration, en son absence un autre membre du Conseil d'administration désigné par celui-ci, préside l'Assemblée Générale.

Le Président de l'Assemblée Générale nomme les scrutateurs et le secrétaire.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est signé par le Président et le secrétaire et est soumis à approbation par l'Assemblée Générale suivante. Les associés peuvent consulter les procès-verbaux au siège de la Coopérative ou par tout autre moyen déterminé par l'Administration. Les associés peuvent exercer leur droit de consultation dans le trimestre qui suit l'approbation par l'Assemblée Générale.

Art. 22 Droit de vote

Les associés ont un droit de vote égal et aucun associé n'a droit à plus qu'une voix pour chaque décision soumise au vote à l'Assemblée Générale.

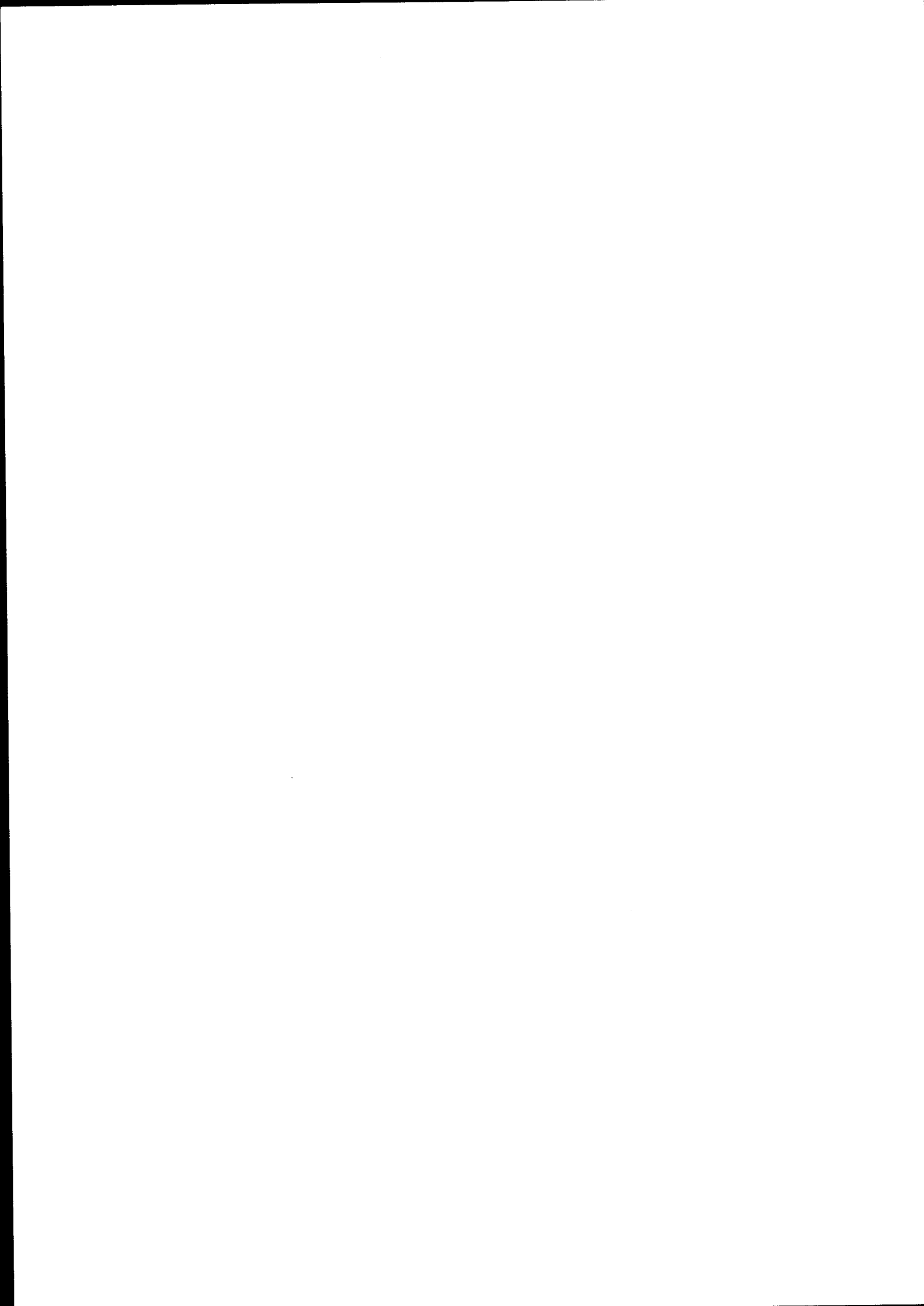
Un associé absent lors d'une Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre associé, mais aucun associé ne peut représenter plus d'un associé.

Art. 23 Quorum

L'Assemblée Générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix valablement exprimées, si la loi n'en dispose pas autrement.

Les décisions portant sur les modifications des Statuts, les fusions et la dissolution de la Coopérative requièrent au moins les deux tiers des voix valablement exprimées.

LPR 45



Les décisions et les élections sont votées à main levée, à moins que le Président ou 10% au moins des associés présents ou représentés ne requièrent un vote par bulletin écrit.

Si les résultats d'un vote à main levée ne sont pas clairs, le Président peut ordonner qu'il soit procédé à un nouveau vote par bulletin écrit.

Le Conseil d'administration peut fixer par voie de règlement des formes équivalentes (par exemple électroniques) par lesquelles le vote peut être exercé, sous réserve de ne pas porter atteinte au principe de présence.

2. Conseil d'administration

Art. 24 Membres du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se compose au minimum de trois membres. Ils doivent être en majorité des associés.

Chaque membre du Conseil d'administration est individuellement élu par l'Assemblée Générale ; le Conseil d'administration se constitue lui-même par la suite.

Art. 25 Durée du mandat

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période de deux ans et sont rééligibles.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est limitée à douze ans. Les administrateurs sont rééligibles au plus tôt deux ans après leur démission.

Art. 26 Droits et Obligations

Le Conseil d'administration est tenu d'exercer les tâches intransmissibles suivantes:

- a) exercer la haute direction de la Coopérative et établir les règlements et instructions nécessaires;
- b) établir le cadre organisationnel;
- c) exercer le contrôle des comptes et des finances et établir un planning financier;
- d) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation de la Coopérative et accorder le pouvoir de signature;
- e) surveiller les personnes chargées de la gestion et de la représentation, en particulier afin d'assurer à la Coopérative une activité conforme à la loi, aux statuts et aux règlements.
- f) établir le rapport annuel;
- g) préparer et convoquer l'Assemblée Générale et exécuter les décisions de celle-ci;
- h) exclure des associés et tenir le registre des associés;
- i) définir les conditions d'émission des parts sociales et proposer les dividendes annuelles par titre de part(s) sociale(s) aux associés lors de l'Assemblée Générale;
- j) proposer les réviseurs à élire par l'Assemblée Générale;
- k) traiter les recours contre les décisions du Comité Exécutif.

De plus, le Conseil d'administration est autorisé à prendre toutes décisions concernant la Coopérative, pour autant qu'elles ne relèvent pas, de par la loi, les Statuts ou toute autre réglementation, de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale et/ou d'un autre Organe de la Coopérative.



Art. 27 Délégation des pouvoirs

Dans les limites légales, le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses obligations ou pouvoirs à une ou plusieurs personnes, aux comités du Conseil d'administration, aux administrateurs à titre individuel ou au Comité Exécutif.

La délégation des obligations et des pouvoirs sera définie dans les règlements administratifs.

Art. 28 Séances

Le Président du Conseil d'administration convoque les séances, établit l'ordre du jour et préside la séance.

Le Conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par année,

Chaque membre du Conseil d'administration peut exiger par écrit la convocation d'une séance du conseil en indiquant les objets qu'il désire voir traiter. Si la requête n'est pas satisfaite dans les quatorze jours, le membre du Conseil d'administration concerné procédera lui-même à la convocation.

Art. 29 Décisions et quorums

Le quorum du Conseil d'administration nécessaire à la prise de décisions est atteint lorsque la majorité de ses membres est présente.

Le Conseil d'administration prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises par les membres présents ; les membres ne peuvent pas se faire représenter ; le Président vote également ; en cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Sur invitation du Conseil d'administration, le Directeur Général (CEO) et d'autres membres du Comité Exécutif peuvent participer aux séances du Conseil d'administration avec un droit de vote consultatif.

Les séances du Conseil d'administration peuvent se dérouler en présence des membres, par téléphone ou par vidéoconférence.

En cas d'urgence, le vote peut avoir lieu par courrier ou par courriel, sans que la séance du Conseil d'administration ne soit tenue (vote circulaire), pour autant que la majorité des membres du Conseil d'administration soient atteignables et qu'aucun ne s'y oppose.

Art. 30 Représentation de la Coopérative, pouvoirs de signature

Le Conseil d'administration nomme et révoque les personnes chargées de représenter la Coopérative et accorde le pouvoir de signature ; les personnes autorisées à signer doivent signer collectivement à deux.

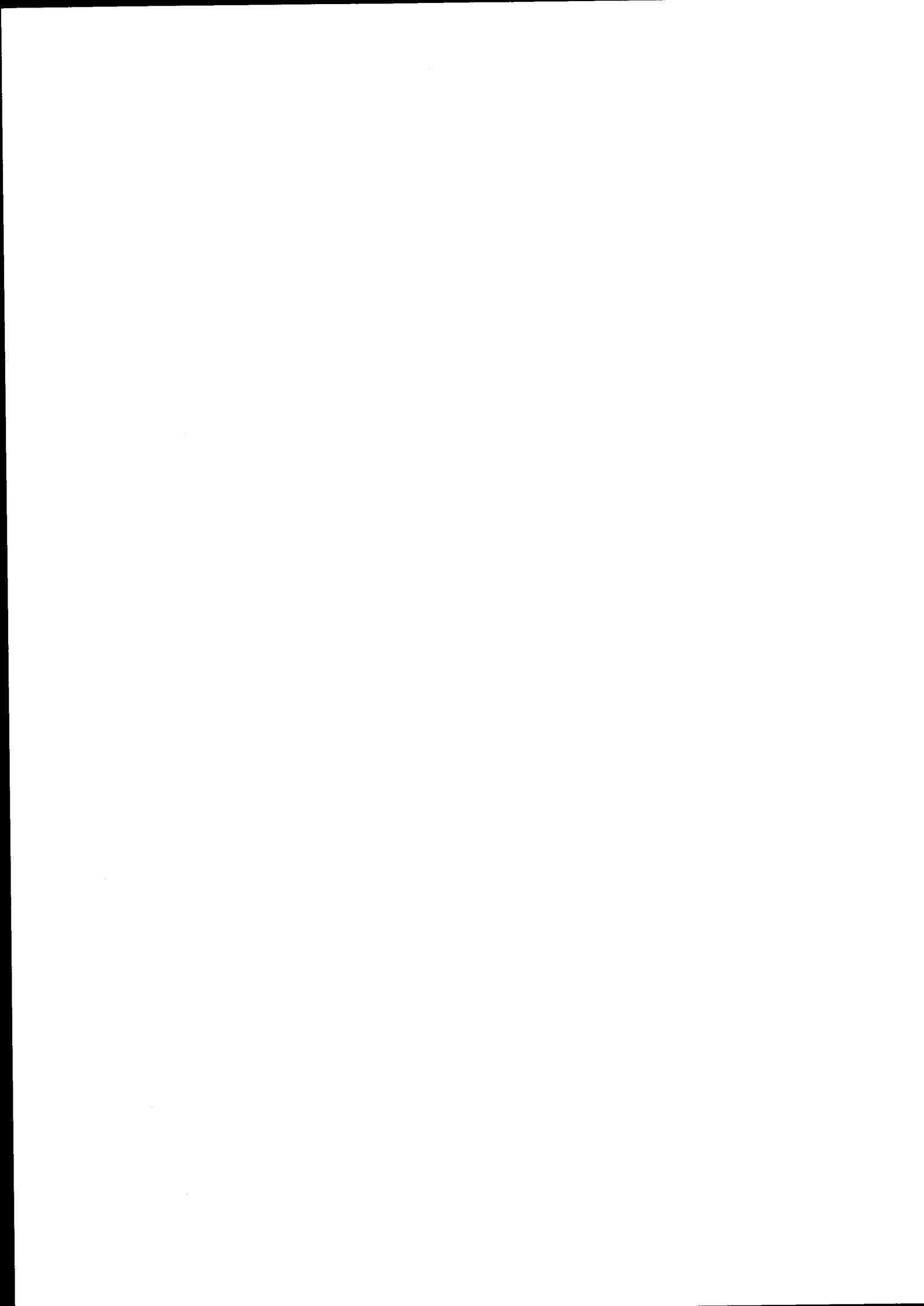
3. Conseil Exécutif

Art. 31 Organisations, obligations et pouvoirs

Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de la Coopérative et est responsable pour les affaires opérationnelles et courantes ; il rapporte directement au Conseil d'administration.

L'organisation, les obligations et les pouvoirs du Comité Exécutif seront définies dans les règlements administratifs.

Handwritten signature and initials, possibly 'LPR' followed by a flourish.



4. Organe de révision

Art. 32 Réviseurs

Les réviseurs sont élus par l'Assemblée générale pour une durée d'une année. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

Les tâches des réviseurs sont définies par la loi.

VI. Exercice comptable

Art. 33 Exercice comptable

La clôture des comptes annuels a lieu le 31 décembre de chaque année.

VII. Dissolution et Liquidation

Art. 34 Liquidation

En cas de dissolution de la Coopérative, le bénéfice après paiement des dettes doit être distribué de manière égale parmi les détenteurs de parts sociales

Les associés de la Coopérative ne peuvent pas faire valoir de prétentions supplémentaires sur les avoirs de la Coopérative.

VIII. For et droit applicable

Art. 35 For et droit applicable

Le for et le droit applicable des litiges concernant la Coopérative, entre les associés et la Coopérative ou ses Organes, ainsi qu'entre la Coopérative et ses Organes, ou entre des Organes de la Coopérative se trouve au lieu du siège de la Coopérative, à moins que la Coopérative ne décide de poursuivre ses Organes ou ses associés au tribunal de leur domicile ou de leur siège.

IX. Publications et Communications

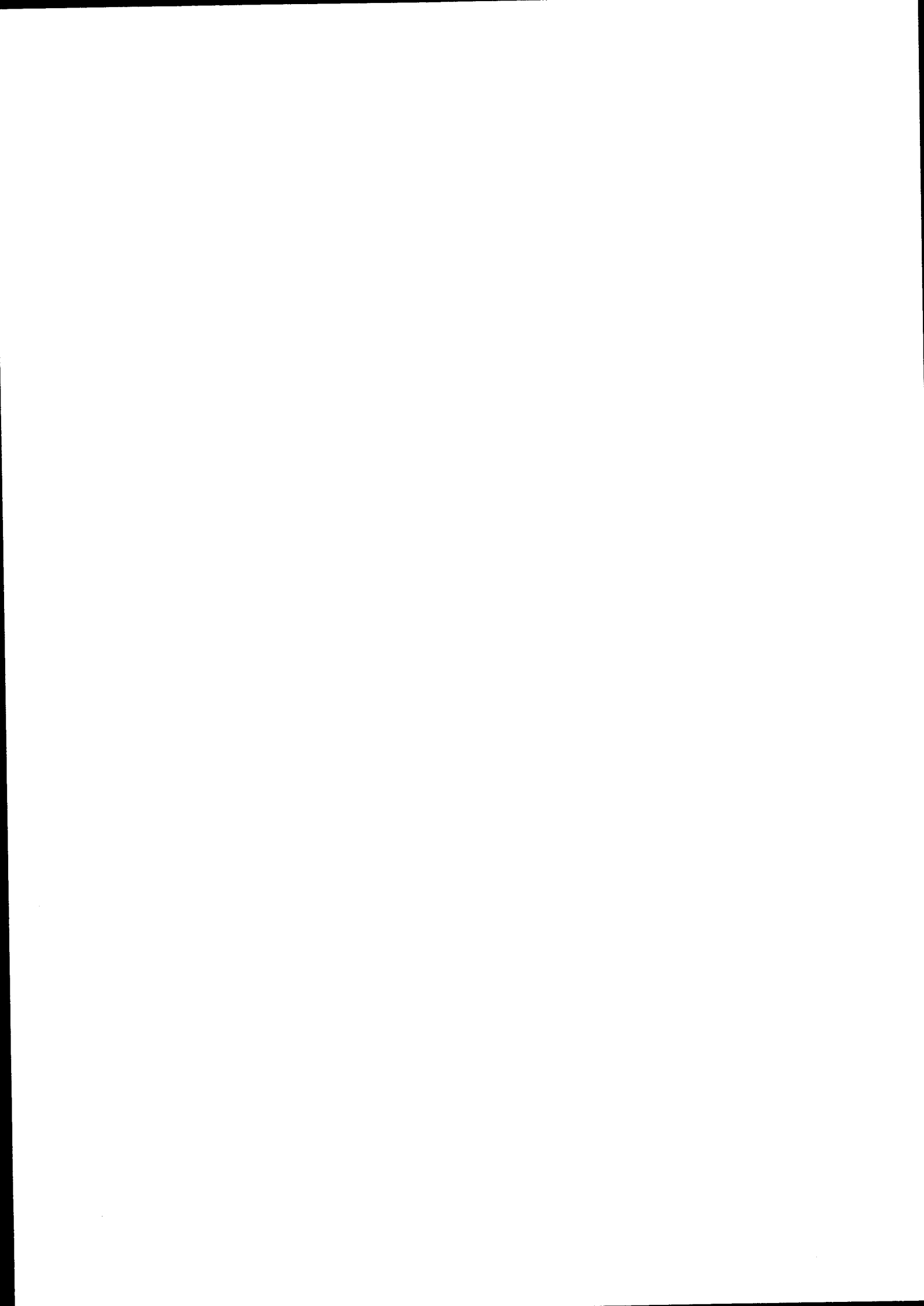
Art. 36 Publications et communications

Les publications de la Coopérative ont lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Les communications aux associés exigées par la loi ou par les Statuts ont lieu par courrier simple, sauf disposition contraire ci-dessus, ou par courriel et envoyé à l'adresse figurant dans le registre des associés au moment auquel la lettre ou le courriel a été envoyé.

Le rapport annuel et le rapport de l'Organe de révision sont disponibles au Siège de la Coopérative, et par les autres moyens tels que déterminés par l'Administration.

APR 7 5

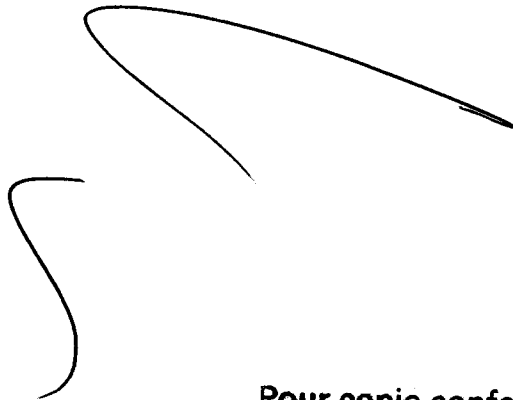


X. Dispositions finales

Art. 37 Entrée en force

Ces Statuts entrent en force le 29.04.2013.

Statuts adoptés le 29.04.2013

A handwritten signature in black ink, appearing to read "E. Rave".A large, stylized handwritten flourish or signature in black ink, consisting of several sweeping curves.

**Pour copie conforme
l'atteste:**

